

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20/12/2019

Date de publication : 20/12/2019

Date de fin de publication : 14/10/2020

RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Modalités d'imposition - Fait générateur - Régime du report d'imposition applicable aux plus-values d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Plus-values sur biens meubles incorporels

Titre 3 : Modalités d'imposition

Chapitre 1 : Fait générateur

Section 6 : Régime du report d'imposition applicable aux plus-values d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur

L'article 18 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 a instauré un mécanisme de report d'imposition obligatoire des plus-values réalisées lors de certaines opérations d'apport de titres ou droits mentionnés à l'article 150-0 A du code général des impôts (CGI).

Ce dispositif, codifié à l'article 150-0 B ter du CGI, s'applique aux opérations d'apport réalisées à compter du 14 novembre 2012.

La présente section est consacrée :

- aux conditions d'application du report d'imposition (sous-section 1, [BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-10](#)) ;
- aux modalités d'imposition des plus-values placées en report d'imposition (sous-section 2 ; [BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20](#)) ;
- aux cas particuliers (sous-section 3 ; [BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-30](#)) ;
- aux obligations déclaratives (sous-section 4 ; [BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-40](#)).